

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site de G.D.H.

Commune de FRONTIGNAN

3 - RÈGLEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Élaboration	24 octobre 2008	10 juin 2014 au 18 juillet 2014	

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : Portée du PPRT - Dispositions Générales	9
Article 1 - Champ d'application	9
Article 1.1 – Principes de réglementation.....	9
Article 1.2 – Les recommandations.....	10
Article 2 - Application et mise en œuvre du PPRT	10
Article 2.1 – Effets du PPRT.....	10
Article 2.2 - Portée du règlement et conditions de recours.....	11
Article 2.3 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT.....	12
Article 2.4 – Révision du PPRT.....	12
Article 2.5 - Zonage réglementaire.....	12
TITRE II : Réglementation des projets	14
Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge foncé R	15
Article 1 - Définition de la zone rouge foncé R.....	15
Article 2 - Les projets nouveaux.....	15
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	15
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	15
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	16
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	16
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	17
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	17
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	17
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	17
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	17
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge clair r1	18
Article 1 - Définition de la zone rouge clair r1.....	18
Article 2 - Les projets nouveaux.....	18
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	18
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	18
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	19
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	19
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	20
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	20
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	20
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	20
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	20
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone rouge clair r2	21

Article 1 - Définition de la zone rouge clair r2.....	21
Article 2 - Les projets nouveaux.....	21
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	21
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	21
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	22
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	22
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	23
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	23
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	23
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	23
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	24
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleu clair b1.....	25
Article 1 - Définition de la zone bleu clair b1.....	25
Article 2 - Les projets nouveaux.....	25
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	25
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	25
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	25
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	26
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	26
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	26
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	26
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	26
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	26
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone bleu clair b2.....	27
Article 1 - Définition de la zone bleu clair b2.....	27
Article 2 - Les projets nouveaux.....	27
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	27
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	27
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	27
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	28
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	28
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	28
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	28
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	28
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	28
Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone bleu clair b3.....	29
Article 1 - Définition de la zone bleu clair b3.....	29
Article 2 - Les projets nouveaux.....	29
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	29
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	29
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	29
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	30

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	30
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	30
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	30
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	30
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	30
Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone bleu clair b4.....	31
Article 1 - Définition de la zone bleu clair b4.....	31
Article 2 - Les projets nouveaux.....	31
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	31
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	31
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	31
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	32
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	32
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	32
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	32
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	32
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	32
Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone bleu clair b5.....	33
Article 1 - Définition de la zone bleu clair b5.....	33
Article 2 - Les projets nouveaux.....	33
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	33
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	33
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	33
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	34
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	34
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	34
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	34
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	34
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	34
Chapitre 9 : Dispositions applicables en zone bleu clair b6.....	35
Article 1 - Définition de la zone bleu clair b6.....	35
Article 2 - Les projets nouveaux.....	35
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	35
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	35
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	35
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	36
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	36
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	36
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	36
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	36
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	36
Chapitre 10 : Dispositions applicables en zone bleu clair b7.....	37

Article 1 - Définition de la zone bleu clair b7.....	<u>37</u>
Article 2 - Les projets nouveaux.....	<u>37</u>
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	<u>37</u>
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	<u>37</u>
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	<u>37</u>
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	<u>38</u>
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	<u>38</u>
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	<u>38</u>
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	<u>38</u>
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	<u>38</u>
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	<u>38</u>
Chapitre 11 : Dispositions applicables en zone bleu clair b8.....	<u>39</u>
Article 1 - Définition de la zone bleu clair b8.....	<u>39</u>
Article 2 - Les projets nouveaux.....	<u>39</u>
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	<u>39</u>
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	<u>39</u>
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	<u>39</u>
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	<u>40</u>
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	<u>40</u>
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	<u>40</u>
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	<u>40</u>
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	<u>40</u>
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	<u>40</u>
Chapitre 12 : Dispositions applicables en zone de cinétique lente b+L.....	<u>41</u>
Article 1 - Définition de la zone de cinétique lente b+L.....	<u>41</u>
Article 2 - Les projets nouveaux.....	<u>41</u>
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	<u>41</u>
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	<u>41</u>
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	<u>41</u>
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	<u>41</u>
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	<u>42</u>
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	<u>42</u>
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	<u>42</u>
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	<u>42</u>
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	<u>42</u>
Chapitre 13 : Dispositions applicables en zone grise (G).....	<u>43</u>
Article 1 - Définition et vocation de la zone grise (G).....	<u>43</u>
Article 2 - Les projets nouveaux et les constructions existantes.....	<u>43</u>
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	<u>43</u>
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	<u>43</u>
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	<u>43</u>
Article 2.2 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	<u>43</u>

TITRE III : Mesures foncières.....	<u>44</u>
Chapitre 1 - Mesures envisagées.....	<u>44</u>
Article 1 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	<u>44</u>
Article 2 - Le secteur d'instauration du droit de délaissement.....	<u>44</u>
Article - 3 Les secteurs d'instauration du droit de préemption.....	<u>45</u>
Chapitre 2 - Devenir des biens préemptés, délaissés ou expropriés.....	<u>46</u>
Chapitre 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	<u>46</u>
TITRE IV : Mesures de protection des populations.....	<u>47</u>
Article 1 : Généralités.....	<u>47</u>
Article 2 : Mesures sur l'aménagement applicables aux biens et activités existants.....	<u>48</u>
Article 2.1 - Mesures de protection des personnes dans la zone R :	<u>48</u>
Article 2.2 - Mesures de protection des personnes dans la zone r1 :	<u>48</u>
Article 2.3 - Mesures de protection des personnes dans la zone r2 :	<u>48</u>
Article 2.4 - Mesures de protection des personnes dans la zone B :	<u>49</u>
Article 2.5 - Mesures de protection des personnes dans la zone b1 :	<u>49</u>
Article 2.6 - Mesures de protection des personnes dans la zone b2 :	<u>49</u>
Article 2.7 - Mesures de protection des personnes dans la zone b3 :	<u>49</u>
Article 2.8 - Mesures de protection des personnes dans la zone b4 :	<u>49</u>
Article 2.9 - Mesures de protection des personnes dans la zone b5 :	<u>49</u>
Article 2.10 - Mesures de protection des personnes dans la zone b6 :	<u>49</u>
Article 2.11 - Mesures de protection des personnes dans la zone b7 :	<u>49</u>
Article 2.12- Mesures de protection des personnes dans la zone b8 :	<u>50</u>
Article 2.13 - Mesures de protection des personnes dans la zone b+L :	<u>50</u>
Article 3 : Mesures sur l'utilisation et l'exploitation.....	<u>50</u>
TITRE V : Servitudes d'utilité publique.....	<u>52</u>
Lexique.....	<u>53</u>
Liste des sigles et abréviations.....	<u>58</u>

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (texte codifié aux articles L 515-8, L515-15 à L 515-26 du code de l'environnement).

"(...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre." (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement).

"A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

1. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

2. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, « les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, » dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

3. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, « au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme » dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers.

4. Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine (...).

5. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs". (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).
Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. N° 210 du 9 septembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (texte codifié aux articles R515-39 à R 515-50 du code de l'environnement).

TITRE I : PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique aux différentes zones rouges et bleues situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques présentés par l'entreprise GDH, implantée sur la commune de Frontignan, suite à sa prescription par arrêté préfectoral n°2008/01/2796 du 24 octobre 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010-1-1089 du 29 mars 2010, n° 2010-01-2786 du 09 septembre 2010, n° 2011-I-754 du 06 avril 2011, n° 2012-I-930 du 19 avril 2012, n°2012-I-2337 du 23 octobre 2012 et n° 2013-1-1942 du 08 octobre 2013. Ce plan pourra éventuellement être mis en révision en cas d'évolution de la connaissance du risque ou du contexte local, ou faire l'objet d'une modification suivant les dispositions prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques codifié dans l'article R 515-47 du Code de l'Environnement.

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement GDH.

Le PPRT a pour objectif de protéger les populations du risque industriel par une maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques et de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés. Il délimite ainsi un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Article 1.1 – Principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT de la commune de Frontignan comprend :

- des zones rouges et bleues réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :
 - ✓ des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date

- d'approbation du plan ;
- ✓ un secteur où des mesures de délaissement sont possibles (zone rouge claire r2 uniquement).

- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations de GDH à l'origine du PPRT.

Article 1.2 – Les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens, ou l'une des limites suivantes :
 - 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
 - 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
 - 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa correspondant n'engendre pas de prescription.

ARTICLE 2 - APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

Article 2.1 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois après son approbation. La mise en demeure du représentant de l'État s'applique après ces 3 mois.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie de Frontignan, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanismes (cf. article L515-22 du Code de l'Environnement) concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault et sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon (article R 515-46 du Code de l'Environnement).

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en générer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

L'Information des Acquéreurs et des Locataires (I.A.L.) de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels et technologiques est une obligation en vertu de l'article L125-5 du code de l'environnement. Lors de la vente ou de la location d'un bien immobilier, si la commune est concernée, le vendeur ou le bailleur a obligation d'établir un état des risques.

Dans le cas où le bien a fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un ou de plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le vendeur ou le bailleur doit également annexer sur papier libre la déclaration de ces sinistres.

Article 2.2 - Portée du règlement et conditions de recours

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut être contesté, notamment devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 2.3 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

En vertu du I de l'article L. 515-24 du code de l'environnement, les infractions liées aux prescriptions édictées par le présent règlement et ceci en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies de peine prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

"... une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux (...)" Extrait de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 2.4 – Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 2.5 - Zonage réglementaire

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du Code de l'Environnement).

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, **«en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine»**, le PPRT peut aussi délimiter un ou plusieurs secteurs devant faire l'objet d'instauration de mesures foncières :

- les **secteurs d'expropriation** sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine.
L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.

- les **secteurs de délaissement** sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine.
Les propriétaires des biens concernés pourront mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 du Code de l'Environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans le périmètre d'exposition aux risques, les communes ou les EPCI compétents peuvent instaurer **le droit de préemption urbain** dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques prévues au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Expropriation. La mise en œuvre des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Le présent PPRT comprend un secteur de mesures foncières : secteur de délaissement (cf. Titre III).

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le territoire de la commune de Frontignan inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, se décompose en quatre zones :

- **une zone grise (G)** couvrant l'emprise de l'installation à l'origine du PPRT : la société GDH ;
- **une zone rouge foncé (R) d'interdiction stricte** ;
- **une zone rouge clair (r) d'interdiction** comprenant deux sous-zones r1 et r2 ;
- une zone bleue claire (b) d'autorisation sous conditions comprenant neuf sous-zones b1, b2, b3, b4, b5, b6, b7, b8 et b+L.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles, les extensions et le changement de destination de constructions existantes sont soit interdites, soit subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Les critères et la méthodologie qui ont permis la détermination des différents secteurs et zones réglementaires sont exposés dans la note de présentation du PPRT.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Préambule

Suivant l'article L515-16 titre I du Code de l'environnement, un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT : "La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes".

Les dispositions suivantes concernent l'ensemble des projets. Elles sont déclinées pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT.

- La zone grise représente l'emprise de l'établissement à l'origine du risque technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.
- Les zones rouges correspondent à des territoires sur lesquels, compte-tenu du niveau élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.
- Les zones bleues correspondent à des territoires pour lesquels le principe qui prévaut est celui de l'autorisation de projets sous conditions.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT ne fait l'objet d'aucune prescription.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ R

Article 1 - Définition de la zone rouge foncé R

La zone à risques rouge foncé correspond à des niveaux d'aléas thermique compris entre Très Fort plus (TF+) et Très Fort (TF) et de surpression compris entre Très Fort plus (TF+) et Néant.

Les personnes présentes à l'intérieur de cette zone sont exposées à des **effets létaux significatifs sur l'homme**¹ (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction ») :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de l'établissement GDH à l'origine du risque,
- les constructions ou installations, sans aucune occupation humaine, de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation de l'activité existante à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les projets d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone rouge foncé R du présent PPRT,
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

¹ voir définition des seuils des effets sur l'homme dans le lexique en fin de règlement.

- les constructions ou modifications de clôtures ou de murs,
- la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux,
- la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable et assainissement).

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les projets autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à un aléa correspondant aux 3 effets suivants :

- un effet thermique transitoire de type feu de nuage ayant une intensité correspondant à une dose thermique supérieure à $1800 [(kW/m^2) 4/3].s$, avec un niveau de sécurité N2 (cf. lexique en fin de règlement);
- Un effet thermique continu ayant une intensité correspondant à un flux thermique supérieur à $8 kW/m^2$, avec un niveau de sécurité N1 (cf. lexique en fin de règlement) ;
- un effet de surpression d'une intensité supérieure à 200 mbars.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction ») :

- le réaménagement d'infrastructures existantes, et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation) sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes afin de ne pas aggraver leurs effets.
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet, aucune construction existante

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

sans objet

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR r1

Article 1 - Définition de la zone rouge clair r1

La zone à risques rouge clair r1 correspond à des niveaux d'aléas thermique compris entre Fort plus (F+) et Néant et de surpression compris entre Fort plus (F+) et Néant.

Les personnes présentes à l'intérieur de cette zone sont exposées à des **effets létaux significatifs sur l'homme ou à des effets irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous :

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de cette zone,
- les constructions ou installations, sans aucune occupation humaine, de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation de l'activité existante à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les projets d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone rouge clair r1 du présent PPRT,
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.
- les constructions ou modifications de clôtures ou de murs,
- la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux,

- la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable et assainissement),
- les champs photovoltaïques, sous réserve de ne pas constituer dans les zones d'emprise des nuages inflammables, une zone encombrée susceptible d'engendrer une augmentation de l'aléa. Une démonstration suffisante par un organisme compétent est préalablement apportée et validée par l'autorité compétente.

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les projets autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à un aléa correspondant aux 3 effets suivants :

- un effet thermique transitoire de type feu de nuage ayant une intensité correspondant à une dose thermique supérieure à $1800 [(kW/m^2) 4/3].s$, avec un niveau de sécurité N2 (cf. lexique en fin de règlement);
- Un effet thermique continu ayant une intensité correspondant à un flux thermique de $8 kW/m^2$, avec un niveau de sécurité N1 (cf. lexique en fin de règlement) ;
- un effet de surpression d'une intensité supérieure à 200 mbars.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée aux alinéas précédents, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction ») :

- le réaménagement d'infrastructures existantes (notamment les travaux d'aménagement du chemin de halage en piste cyclable), et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation) sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes afin de ne pas aggraver leurs effets.
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet, aucune construction existante

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

sans objet

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR r2

Article 1 - Définition de la zone rouge clair r2

La zone à risques rouge clair r2 correspond à des niveaux d'aléas thermique Fort plus (F+) et d'aléas de surpression Faible (FAI). Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets létaux significatifs sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous :

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de cette zone,
- les constructions ou installations, sans aucune occupation humaine, de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation de l'activité existante à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les projets d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone rouge clair r2 du présent PPRT,
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.
- les constructions ou modifications de clôtures ou de murs,
- la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux,

- la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable et assainissement),
- les champs photovoltaïques, sous réserve de ne pas constituer dans les zones d'emprise des nuages inflammables, une zone encombrée susceptible d'engendrer une augmentation de l'aléa. Une démonstration suffisante par un organisme compétent est préalablement apportée et validée par l'autorité compétente.

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les projets autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à un aléa correspondant aux 2 effets suivants :

- un effet thermique transitoire de type feu de nuage ayant une intensité correspondant à une dose thermique supérieure à $1800 [(kW/m^2)^{4/3}]s$, avec un niveau de sécurité N2 (cf. lexique en fin de règlement);
- un effet de surpression de type déflagration d'une intensité de 140 mbars et avec un temps d'application de 1000 ms.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction ») :

- l'extension du bâtiment à usage d'habitation existant à la date d'approbation du PPRT, dans la limite de 20 m² (une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRT), dans la mesure où celle-ci n'augmente ni l'exposition aux risques des personnes, ni significativement la valeur vénale du bien exposé,
- l'extension du bâtiment à usage de stockage existant à la date d'approbation du PPRT, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol (une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRT) sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques, de ne pas augmenter les personnes exposées, de ne pas créer de logements,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes,
- la démolition des constructions existantes,
- les changements de destination ou aménagements des bâtiments existants sous réserve de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, de ne pas créer d'ERP, de ne pas créer de logements,
- le réaménagement d'infrastructures existantes (notamment les travaux d'aménagement du chemin de halage en piste cyclable), et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation) sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes afin de ne pas aggraver leurs effets,
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Les projets autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à un aléa correspondant aux 2 effets suivants :

- un effet thermique transitoire de type feu de nuage ayant une intensité correspondant à une dose thermique supérieure à $1800 [(kW/m^2)^{4/3}] \cdot s$;
- un effet de surpression de type déflagration d'une intensité de 140 mbars et avec un temps d'application de 1000 ms.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b1

Article 1 - Définition de la zone bleu clair b1

La zone à risques bleu clair b1 correspond à aucun aléa thermique et à des niveaux d'aléas de surpression Faible (FAI).

Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous condition prévaut. Les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous, les constructions et installations de toutes natures sont autorisées, à l'exception :

- des constructions à usage d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable,
- des aires de camping cars et terrains de campings,

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les projets autorisés à l'article 2.1.1, sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à un aléa correspondant à l'effet suivant :

- un effet de surpression de type déflagration d'une intensité de 140 mbars et avec un temps d'application de 150 ms.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un

expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

L'utilisation et l'exploitation dans la zone bleu clair b1 ne font pas l'objet de conditions de restrictions, à l'exception des usages mentionnés ci-dessous qui sont interdits :

- le stationnement de bateaux ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobile-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (bateaux de plaisance, caravanes et camping-cars notamment),
- les aménagements de voies navigables favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction »), les projets sur les biens et les activités existantes.

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet, aucune construction existante

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b2

Article 1 - Définition de la zone bleu clair b2

La zone à risques bleu clair b2 correspond à des niveaux d'aléas thermique Faible (FAI) et de surpression Faible (FAI).
Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous condition prévaut. Les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous, les constructions et installations de toutes natures sont autorisées, à l'exception :

- des constructions à usage d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable,
- des aires de camping cars et terrains de campings,

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les projets autorisés à l'article 2.1.1, sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à un aléa correspondant à l'effet suivant :

- un effet de surpression d'une intensité de 50 mbars et avec un temps d'application supérieur à 150 ms.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un

expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

En outre, il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques présents dans la zone b2 et de les inciter à appliquer les recommandations tendant à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations).

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

L'utilisation et l'exploitation dans la zone bleu clair b2 ne font pas l'objet de conditions de restrictions, à l'exception des usages mentionnés ci-dessous qui sont interdits :

- l'implantation d'habitations légères de loisir, mobile-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (caravanes et camping-cars notamment).

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction »), les projets sur les biens et les activités existantes.

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet, aucune construction existante

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b3

Article 1 - Définition de la zone bleu clair b3

La zone à risques bleu clair b3 correspond à des niveaux d'aléas thermique compris entre Faible (FAI) et Néant et de surpression Faible (FAI). Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous condition prévaut. Les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous, les constructions et installations de toutes natures sont autorisées, à l'exception :

- des constructions à usage d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable,
- des aires de camping cars et terrains de campings,

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les projets autorisés à l'article 2.1.1, sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à un aléa correspondant aux 2 effets suivant :

- un effet de surpression d'une intensité de 35 mbars et avec un temps d'application supérieur à 150 ms.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un

expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

En outre, il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques présents dans la zone b3 et de les inciter à appliquer les recommandations tendant à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations).

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

L'utilisation et l'exploitation dans la zone bleu clair b3 ne font pas l'objet de conditions de restrictions, à l'exception des usages mentionnés ci-dessous qui sont interdits :

- Le stationnement de bateaux ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (bateaux de plaisance, caravanes et camping-cars notamment),
- Les aménagements de voies navigables favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction »), les projets sur les biens et les activités existantes.

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet, aucune construction existante

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b4

Article 1 - Définition de la zone bleu clair b4

La zone à risques bleu clair b4 correspond à aucun aléa thermique et à des niveaux d'aléas de surpression Faible (FAI).

Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets indirects par bris de vitres sur l'Homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous condition prévaut. Les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous, les constructions et installations de toutes natures sont autorisées, à l'exception :

- des constructions à usage d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable,
- des aires de camping cars et terrains de campings,

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les projets autorisés à l'article 2.1.1, sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à un aléa correspondant à l'effet suivant :

- un effet de surpression d'une intensité de 50 mbars et avec un temps d'application supérieur à 150 ms.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un

expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

L'utilisation et l'exploitation dans la zone bleu clair b4 ne font pas l'objet de conditions de restrictions, à l'exception des usages mentionnés ci-dessous qui sont interdits :

- le stationnement de bateaux ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (bateaux de plaisance, caravanes et camping-cars notamment),
- les aménagements de voies navigables favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction »), les projets sur les biens et les activités existantes.

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet, aucune construction existante

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b5

Article 1 - Définition de la zone bleu clair b5

La zone à risques bleu clair b5 correspond à aucun aléa thermique et à des niveaux d'aléas de surpression Faible (FAI).

Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets indirects par bris de vitres sur l'Homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous condition prévaut. Les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous, les constructions et installations de toutes natures sont autorisées, à l'exception :

- des constructions à usage d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable,
- des aires de camping cars et terrains de campings,

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les projets autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à un aléa correspondant à l'effet suivant :

- un effet de surpression d'une intensité de 50 mbars et avec un temps d'application de 100 ms.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un

expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

L'utilisation et l'exploitation dans la zone bleu clair b5 ne font pas l'objet de conditions de restrictions, à l'exception des usages mentionnés ci-dessous qui sont interdits :

- le stationnement de bateaux ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (bateaux de plaisance, caravanes et camping-cars notamment),
- les aménagements de voies navigables favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction »), les projets sur les biens et les activités existantes.

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet, aucune construction existante

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b6

Article 1 - Définition de la zone bleu clair b6

La zone à risques bleu clair b6 correspond à aucun aléa thermique et à des niveaux d'aléas de surpression Faible (FAI).

Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets indirects par bris de vitres sur l'Homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous condition prévaut. Les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous, les constructions et installations de toutes natures sont autorisées, à l'exception :

- des constructions à usage d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable,
- des aires de camping cars et terrains de campings,

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les projets autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à un aléa correspondant à l'effet suivant :

- un effet de surpression d'une intensité de 35 mbars et avec un temps d'application supérieur à 150 ms.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un

expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

L'utilisation et l'exploitation dans la zone bleu clair b6 ne font pas l'objet de conditions de restrictions, à l'exception des usages mentionnés ci-dessous qui sont interdits :

- le stationnement de bateaux ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobile-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (bateaux de plaisance, caravanes et camping-cars notamment),
- les aménagements de voies navigables favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction »), les projets sur les biens et les activités existantes.

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet, aucune construction existante

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b7

Article 1 - Définition de la zone bleu clair b7

La zone à risques bleu clair b7 correspond à aucun aléa thermique et à des niveaux d'aléas de surpression Faible (FAI).

Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets indirects par bris de vitres sur l'Homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous condition prévaut. Les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous, les constructions et installations de toutes natures sont autorisées, à l'exception :

- des constructions à usage d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable,
- des aires de camping cars et terrains de campings,

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les projets autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à un aléa correspondant à l'effet suivant :

- un effet de surpression d'une intensité de 35 mbars et avec un temps d'application de 100 ms.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un

expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

L'utilisation et l'exploitation dans la zone bleu clair b7 ne font pas l'objet de conditions de restrictions, à l'exception des usages mentionnés ci-dessous qui sont interdits :

- le stationnement de bateaux ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (bateaux de plaisance, caravanes et camping-cars notamment),
- les aménagements de voies navigables favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction »), les projets sur les biens et les activités existantes.

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet, aucune construction existante

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b8

Article 1 - Définition de la zone bleu clair b8

La zone à risques bleu clair b8 correspond des niveaux d'aléa thermique Moyen (M) et à aucun aléa de surpression.

Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous condition prévaut. Les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous, les constructions et installations de toutes natures sont autorisées, à l'exception :

- des constructions à usage d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable,
- des aires de camping cars et terrains de campings,

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les projets autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à un aléa correspondant à l'effet suivant :

- un effet thermique continu ayant une intensité correspondant à un flux thermique de 5 kW/m^2 , avec un niveau de sécurité N1 (cf. lexique en fin de règlement) ;

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

L'utilisation et l'exploitation dans la zone bleu clair b8 ne font pas l'objet de conditions de restrictions, à l'exception des usages mentionnés ci-dessous qui sont interdits :

- l'implantation d'habitations légères de loisir, mobile-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (caravanes et camping-cars notamment).

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction »), les projets sur les biens et les activités existantes.

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet, aucune construction existante

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE CINÉTIQUE LENTE b+L

Article 1 - Définition de la zone de cinétique lente b+L

La zone à risques b+L est affectée uniquement par des phénomènes dangereux de cinétique lente.

Dans cet espace, le principe d'autorisation prévaut. Les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous, les constructions et installations de toutes natures sont autorisées, à l'exception :

- des constructions à usage d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable,
- des aires de camping cars et terrains de campings,

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

L'utilisation et l'exploitation dans la zone bleu clair b+L ne font pas l'objet de conditions de restrictions, à l'exception des usages mentionnés ci-dessous qui sont interdits :

- l'implantation d'habitations légères de loisir, mobile-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (caravanes et camping-cars notamment).

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction »), les projets sur les biens et les activités existantes.

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet, aucune construction existante

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE (G)

Article 1 - Définition et vocation de la zone grise (G)

La zone grise (G) correspond à l'emprise foncière clôturée et d'une partie des terrains en pleine propriété sous accès contrôlé de l'établissement GDH incluse dans le périmètre du PPRT.

Elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations de l'entreprise à l'origine du risque.

Dans cette zone, ne sont autorisées que les installations en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité

Article 2 - Les projets nouveaux et les constructions existantes

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sans objet au titre du présent PPRT.

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet au titre du présent PPRT.

Article 2.2 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations du site qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés à l'exploitant des installations au titre de la législation des Installations Classées de la société GDH.

Cette réglementation prévoit notamment la mise en place de moyens de réduction des risques à la source, la réduction des effets dominos et la réévaluation périodique des risques présentés par les installations pour prendre en compte l'évolution des connaissances.

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme et/ou le code de l'expropriation que sont l'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption (cf. article L.515-16 III du code de l'Environnement et L.15-6 à L.15-8 du code de l'Expropriation).

Les mesures définies dans le présent chapitre concernent exclusivement les biens de nature immobilière, limités aux terrains bâtis, bâtiment ou partie de bâtiment, appartenant à des propriétaires privés. Ne sont pas visés par ces mesures, les terrains nus à la date d'approbation de ce PPRT et les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité et les propriétés de l'exploitant de l'établissement à l'origine du risque.

CHAPITRE 1 - MESURES ENVISAGÉES

Article 1 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis à l'expropriation.

Article 2 - Le secteur d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », il est instauré un droit de délaissement du bien immobilier à usage d'habitation, défini en introduction de ce chapitre, existant à la date d'approbation du plan et situé en zone r2 dans le plan de zonage réglementaire.

Ce secteur, dénommé De, est représenté sur une carte spécifique détaillée figurant sur le plan de zonage réglementaire.

Ce droit s'exerce dans les conditions définies aux articles L.230-1 du code de l'urbanisme.

Le délaissement est subordonné à la signature d'une convention tripartite de financement entre l'État, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale et l'industriel à l'origine du risque.

Les propriétaires du bien concerné peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien conformément aux dispositions de l'article L 515-16 du code de l'environnement, **pendant une durée de six ans** à compter de la date de signature de la convention tripartite de financement ou de la mise en place de la répartition par défaut

des contributions, mentionnées à l'article L 515-19 du code de l'environnement, dans les conditions définies aux articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article - 3 Les secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Frontignan sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L211-1 du code de l'urbanisme et L515-16 du code de l'environnement).

Il confère à cette commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le Code de l'Urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du Code de l'Urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L. 211-1 du Code de l'Urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc ... Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande ;
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

CHAPITRE 2 - DEVENIR DES BIENS PRÉEMPTÉS, DÉLAISSÉS OU EXPROPRIÉS

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à «l'avant-dernière» phrase du II de l'article L 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

CHAPITRE 3 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

Sans objet dans le cadre du présent PPRT

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

La vulnérabilité des biens existants en zones de risques technologiques **rouge clair** a suscité la prise en compte de mesures de protection lors de l'élaboration du PPRT. Ces dernières ont pour objectifs :

- d'assurer la protection des personnes (adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes),
- de réduire la vulnérabilité des biens (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques),
- de faciliter le retour à la normale (adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit : choix de matériaux résistant aux aléas. Atténuer le traumatisme psychologique lié à un accident technologique en facilitant l'attente des secours, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisante).

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant approbation du présent PPRT, les travaux relevant de certaines mesures individuelles sur le bâti sont désormais rendus obligatoires et ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêt de prescription du présent PPRT, dans la limite de :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, si dans ces limites, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de protection fixés dans le règlement, il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces derniers.

Les délais mentionnés ci après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent PPRT.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures d'accompagnement financières sont précisées dans la note de présentation.

Sauf disposition plus contraignante explicitée dans le présent règlement, la mise en œuvre des dispositions obligatoires doit s'effectuer dès que possible et **dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan**. À défaut de mise en œuvre de ces mesures dans les délais prévus, le Préfet peut imposer la réalisation de ces mesures **aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur**.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, le Maire de la commune de Frontignan organise l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui lui paraît adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Il réalise également le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Porter à Connaissance réalisés et fournis par le Préfet.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, le Maire de la commune de Frontignan réalise également, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un Plan Communal de Sauvegarde destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

ARTICLE 2 : MESURES SUR L'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Article 2.1 - Mesures de protection des personnes dans la zone **R :**

Sans objet dans le présent PPRT

Article 2.2 - Mesures de protection des personnes dans la zone **r1 :**

Sans objet dans le présent PPRT

Article 2.3 - Mesures de protection des personnes dans la zone **r2 :**

Pour le bien à usage d'habitation existant à la date d'approbation du PPRT et inscrit dans la zone r2, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des personnes de ces biens pour :

- un effet thermique transitoire de type feu de nuage ayant une intensité correspondant à une dose thermique supérieure à $1800 [(kW/m^2)^{4/3}] \cdot s$;
- un effet de surpression de type déflagration d'une intensité de 140 mbars et avec un temps d'application de 1000 ms.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder les plafonds mentionnés à l'article 1 du titre IV du présent règlement. En cas de

dépassement de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur de ces seuils avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2.4 - Mesures de protection des personnes dans la zone **B :**

Sans objet dans le présent PPRT

Article 2.5 - Mesures de protection des personnes dans la zone **b1 :**

Sans objet dans le présent PPRT

Article 2.6 - Mesures de protection des personnes dans la zone **b2 :**

Sans objet dans le présent PPRT

Article 2.7 - Mesures de protection des personnes dans la zone **b3 :**

Sans objet dans le présent PPRT

Article 2.8 - Mesures de protection des personnes dans la zone **b4 :**

Sans objet dans le présent PPRT

Article 2.9 - Mesures de protection des personnes dans la zone **b5 :**

Sans objet dans le présent PPRT

Article 2.10 - Mesures de protection des personnes dans la zone **b6 :**

Sans objet dans le présent PPRT

Article 2.11 - Mesures de protection des personnes dans la zone **b7 :**

Sans objet dans le présent PPRT

Article 2.12- Mesures de protection des personnes dans la zone **b8 :**

Sans objet dans le présent PPRT

Article 2.13 - Mesures de protection des personnes dans la zone **b+L :**

Sans objet dans le présent PPRT

ARTICLE 3 : MESURES SUR L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION

Sont interdits :

- le stationnement de tout type de véhicules ou bateaux ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules, ou bateaux de plaisance, caravanes et camping-cars notamment) dans les zones rouge foncé R et rouge clair r1 et r2
- le stationnement de bateaux ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (bateaux de plaisance, caravanes et camping-cars notamment), dans les zones b1, b3, b4, b5, b6 et b7
- l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (caravanes et camping-cars notamment), dans les zones b2, b8 et b+L
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs ou piétons), de voies cyclables ou de liaisons douces, dans les zones rouge foncé R et rouge claire r1 et r2

Sont admis :

- La circulation publique sur les cheminements des voies communales est autorisée uniquement pour la desserte locale. Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements des voies communales donnant accès au site par le concessionnaire **dans un délai de un an** à compter de la date d'approbation du présent PPRT,

Sont prescrits :

- Une signalisation d'information à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, est mise en place sur la route départementale RD612, l'avenue de la méditerranée, le canal du Rhône à Sète sur sa section ancienne, le canal du Rhône à Sète sur sa section grand gabarit, le chemin de halage dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'exposition au risque.

Cette mesure est assurée par le gestionnaire de l'infrastructure, **dans un délai d'un an** à compter de l'approbation du présent PPRT.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Sans objet dans le présent PPRT.

LEXIQUE

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'aléa technologique comprend 7 niveaux: TF+, TF, F+, F, M+, M et Fai, établis en fonction de l'intensité des effets et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Cinétique : vitesse de développement d'un phénomène dangereux.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage.

- changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité, une transformation qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

L'article R 123-9 du code de l'urbanisme distingue neuf classes de constructions regroupées dans ce document en trois classes en fonction de leur vulnérabilité:

- a/ habitation, hébergement hôtelier, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif comprenant des locaux de sommeil de nuit,
- b/ bureau, commerce, artisanat, industrie, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne comprenant pas d'hébergement de nuit,
- c/ bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, bâtiments à fonction d'entrepôt (par extension garage, hangar, remise, annexe), constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif strictement affectés aux utilisations d'exploitation agricole, forestière ou entrepôt.

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, peut être proposée : a > b > c

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

La distinction des types de bâtiments se fait en fonction de la vulnérabilité par rapport au risque technologique des personnes qui les occupent, et entre dans le cadre de la gestion de la crise en vue d'une évacuation potentielle.

A noter :

- ✓ au regard de la vulnérabilité, un hébergement de type hôtelier est comparable à de l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité de type commerce.
- ✓ la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Constructions :

- à destination d'habitation. On distingue les logements individuels, les logements collectifs, et les gîtes et chambres d'hôtes,

- à destination d'activités (n'accueillant pas de public), parmi lesquelles certaines sont considérées comme «activités sensibles» (voir définition ci-après),
- à destination d' ERP. Où l'on distingue des «ERP sensibles» (voir définitions ci-après).

Délaissement (droit de) : droit régi par l'article L.230-1 du code de l'urbanisme. Il consiste à permettre à un propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la mairie où se situe le bien de procéder à l'acquisition de ce bien. L'acquisition est alors obligatoire.

Desserte locale : desserte nécessaire au fonctionnement de la zone située dans le périmètre du PPRT.

Effets : trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par les installations classées : les effets thermiques (liés à la combustion), les effets toxiques (décomposition chimique) et les effets de surpression (onde de pression provoquée par une explosion).

Enjeux : sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Équipements :

- Transformateurs électriques et lignes électriques,
- Réservoir d'eau potable, châteaux d'eau, citernes...
- Postes, antennes et lignes de télécommunications.

Équipement d'intérêt général : infrastructure ou superstructure destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes, digue de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...).

Équipement public : établissement recevant du public, porté par une collectivité et destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire...).

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ERP sensible ou activité sensible : établissements accueillant pour exemple, des foyers-logements, des établissements scolaires et de soin, des crèches et/ou haltes garderies et étant particulièrement vulnérables aux risques technologiques.

Étude de dangers (EDD) : elle permet d'identifier les risques (causes internes et externes, effets dominos...) et les mesures de maîtrise des risques en démontrant leurs performances. Cette étude contient une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des phénomènes dangereux.

Expropriation (droit d') : droit régi par l'article L.11-7 du code de l'expropriation. Il autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'une immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une

indemnité préalable.

Extension : augmentation de l'emprise et/ou de la surface de plancher. On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (créatrices de surface de plancher).

Gravité : mesure des conséquences d'un accident. On distingue 4 classes de gravité: très graves, graves, significatifs et indirects par bris de vitre.

Infrastructures :

- Canal ;
- Voie ferrée ;
- Routes et chemins ;
- Ouvrages d'art.




ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'art. L-511-1 du code de l'environnement.

Installations classées : selon l'article L.511-1 du code de l'environnement sont soumis à la police des installations classées « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Intensité : mesure physique de l'intensité du phénomène dangereux.

Modification de construction : transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise, c'est à dire sans création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher ni au volume du bâtiment ni à la surface des planchers, sinon le projet relèvera de l'extension.

Niveau de sécurité et de protection du bâti : La stratégie de mise en protection des bâtiments face à un aléa thermique a pour unique but la sécurité des personnes. Elle se décline selon 3 niveaux de sécurité associés à des objectifs de mise en protection du bâtiment pour la sécurité des personnes. Ces niveaux de sécurité et les objectifs qui y sont associés, sont montrés dans le tableau ci-dessous :

Niveau de Sécurité	Objectifs	
1		Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
2		Protection du bâtiment pour une durée de 2 h face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
		Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané
3		Protection d'une zone de mise à l'abri pour une durée face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu

Niveau maximal d'Intensité des effets des phénomènes dangereux sur les personnes :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave		Grave		Significatif		Indirect
Effets sur l'homme	Effets létaux significatifs		Effets létaux		Effets irréversibles		Effets indirects
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai

Occurrence : nombre d'évènements possibles au cours d'une période donnée.

Périmètre d'étude : il est déterminé par les phénomènes dangereux issus de l'étude de danger.

Périmètre d'exposition aux risques : il correspond uniquement au périmètre réglementé par le plan approuvé. Il peut être ainsi différent du périmètre

d'étude.

Phénomènes dangereux : il s'agit d'une libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage. À chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité.

Plan de Prévention des Risques : document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones soumises à un risque naturel et/ou technologique. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.

A titre d'exemple, on distingue :

- le **Plan de Prévention des Risques Technologiques** (PPRT)
- le **Plan de Prévention des Risques Inondation** (PPRI)
- le **Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt** (PPRIF)
- le **Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain** (PPRMT).

Population : inclus les personnes résidentes, les personnes en transit (voies de communication), les personnes présentes de manière temporaire ou permanente, dans l'emprise du PPRT

Préemption (droit de) : régi par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme. Droit institué par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Il confère aux personnes publiques le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. La personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Prescriptions : règles locales à appliquer à une construction afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Projet : toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

Risque industriel : il résulte de la présence, sur un territoire, d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux, face à des enjeux socio-économiques et environnementaux.

Vulnérabilité : sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Dans l'esprit du législateur, le terme vulnérabilité doit être compris comme « la situation de vulnérabilité des personnes ».

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EDD : étude de danger

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

POS : Plan d'occupation des sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques